

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2022	
Date de la convocation : 2 juin 2022	Nombre de conseillers en exercice : 27 Nombre de présents : 24 Nombre de votants : 26
<i>L'an deux mil vingt deux, le neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune d'ALLAIRE (Morbihan) dûment convoqué le 2 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Maire.</i>	PRESENTS : M. MARY Jean-François, Mmes Maryse ALLARD, Florence BOCQ, Angélique CAILLET, Isabelle CARGOUET, Anne-Cécile DAVIS, Marie-Hélène DEGRES, Mrs DEQUI Claude, Bruno DOUZAMY, Mme FAUVEAU Marie-Laure, Mr GAUTIER Jean-Paul, Mme GELARD Mickaëlle, Mrs Pierre-Alexandre JOLY, LEBRUN Jean-Lou, LE FOL Yoann, Mme MAHE Séverine, MM MONNIER Julien, NOURY Pascal, Mmes PARIS Maryse, POTIER Floriane, Mr RACAPE Fabien, Mmes SCHOTT Virginie, SEROT Isabelle, Mr SEILLER Michel.
Mr Nicolas BRIAND donne procuration à Mme Angélique CAILLET Mme Sophie JAN donne procuration à Mme Maryse PARIS Absent excusé : Mr Dominique PANHALEUX	
Secrétaire de séance : Mme Anne-Cécile DAVIS	

ORDRE DU JOUR (ouverture de la séance à 20h00)

1.	PETITES VILLES DE DEMAIN : SIGNATURE DE L'AVENANT A L'ORT (Opération de Revitalisation du territoire)	22-86
----	--	--------------

Rapport de Monsieur Jean Paul GAUTIER, Adjoint au Maire

Par délibération du 26/03/2021, la commune d'Allaire en tant que pôle-relais de Redon Agglomération, s'est engagée dans le programme « Petites Villes de Demain », aux côtés des communes de Pipriac et de Guémené-Penfao. Ce programme vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagés dans la transition écologique. Le programme a pour objectif de **renforcer les moyens des communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.**

Deux étapes administratives jalonnent ce programme :

- La signature d'une convention d'adhésion qui acte l'engagement des collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites Villes de Demain. Cette convention d'adhésion a été signée le 29/06/2021, avec les signataires suivants : Communes d'Allaire, Pipriac et Guémené-Penfao, Redon Agglomération, Région Pays de la Loire, Préfectures, Département d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, Banque des Territoires.
- La signature d'une convention-cadre, qui formalise le projet de territoire et vaut ORT (Opération de Revitalisation du Territoire), et qui permet, sur la base d'un diagnostic, d'une

stratégie de revitalisation et d'un plan d'actions, de mobiliser les moyens des différents partenaires.

Entre la signature de la convention d'adhésion et la signature de la convention-cadre valant ORT, les trois communes bénéficiaires ont élaboré et formalisé un projet de territoire grâce à des groupes de travail dédiés, basé sur un diagnostic, des orientations stratégiques et des actions localisées en centre-bourg. Cette démarche a permis de définir un périmètre d'intervention prioritaire. L'ensemble du projet de la commune d'Allaire est annexé à la présente délibération.

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, afin de lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes. Le dispositif d'ORT crée ainsi des droits juridiques nouveaux pour les collectivités leur permettant de mener à bien leurs projets et il ne peut y avoir qu'une seule convention valant ORT par intercommunalité. Sur Redon Agglomération, cette convention existe déjà pour Redon et Saint-Nicolas-de-Redon homologuée en 2020, faisant suite au programme « Action Cœur de Ville » de 2018 et qui visait à engager une stratégie de vitalisation du centre-ville de Redon.

Pour intégrer les trois communes bénéficiaires du programme « Petites Villes de Demain », il est donc nécessaire de créer un avenant à cette convention, l'avenant n°4 qui sera dédié aux communes d'Allaire, Pipriac et Guémené-Penfao, sans lien direct avec les actions engagées par la ville-centre (tout en partageant toutefois les objectifs généraux de revitalisation).

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le contenu de l'avenant n°4 à la convention ORT qui expose le projet de territoire de la commune d'Allaire,**
- **D'approuver la signature de l'avenant n°4 à la convention ORT et autorise le Maire à signer cet avenant.**

2.	DEMANDE D'ACQUISITION-PARCELLE ZM 160 LIEU-DIT LE VALLET	22-87
----	---	--------------

Rapport de Monsieur Jean-Paul GAUTIER, adjoint au Maire

Monsieur Jean-Paul GAUTIER, Adjoint au Maire, rappelle que la commune a été saisie par un particulier le 20/01/2022 qui souhaite acquérir une portion de la parcelle ZM 160 au lieu-dit « Le Vallet »

Cette portion, d'une surface d'environ 240 m², est située en zone A au Plan local d'urbanisme.

La commission urbanisme réunie le 8 mars 2022 a émis un avis favorable sous réserve de la prise en charge des frais d'acte et de bornage par le demandeur.

Par ailleurs, en application de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

L'avis du Domaine-Pôle d'évaluation domaniale-PED doit en conséquence être sollicité avant toute décision de cession du bien immobilier en cause.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De missionner un géomètre chargé de délimiter l'emprise foncière réellement cédée (parcelle ZM 160 partiellement).**
- **D'autoriser M. le Maire à saisir l'avis du Domaine-Pôle d'évaluation domaniale-PED pour toute décision de cession,**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération**

3.	AUTORISATION A SIGNER LE CONTRAT DE SECURITE	22-88
-----------	---	--------------

Rapport de Monsieur le Maire

Dans le cadre du programme "Petites Villes de Demain", un contrat entre la commune d'Allaire, le secrétaire général de la préfecture ainsi que le commandant de gendarmerie de la compagnie de Vannes a été rédigé.

La signature de ce contrat engage la commune à développer divers projets, notamment en matière d'urbanisme et de réaménagement des espaces urbains. Afin d'offrir la sécurité pour l'ensemble de la commune et améliorer la vie des habitants, ce contrat de sécurité est proposé par la gendarmerie pour accompagner au mieux les élus d'Allaire dans cette démarche.

Les différentes mesures sont l'amélioration de la sécurité du quotidien pour une meilleure qualité de vie (événements locaux et surveillance de certains établissements), le développement d'une "sécurité dès la conception" (actions de prévention) ainsi qu'un engagement renforcé des acteurs locaux dans la sécurité de leur territoire (mise à disposition de locaux municipaux afin de tenir des permanences et d'accueillir des usagers).

Le contrat de sécurité fera l'objet d'un suivi régulier par le biais d'un comité de pilotage codirigé par le maire et le commandant de la compagnie de Vannes.

Le présent contrat est signé pour une durée de 3 ans à savoir jusqu'au 8 mai 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser le maire à signer le contrat de sécurité présenté.**
- **De désigner un référent élu de la commune pour la gendarmerie**
- **D'autoriser le maire à signer la convention telle que présentée.**

4.	CONSTRUCTION ET EXTENSION DE LA MAIRIE/France SERVICES	22-89
-----------	---	--------------

Rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'Avant-Projet Définitif relatif à la construction et l'extension de la Mairie – France Services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-149 du conseil municipal du 17/12/2021 autorisant le lancement de la consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction et d'aménagement de la place centrale ;

Vu la décision n° 1-2022 du Maire du 04/01/2022 désignant le cabinet d'architectes KASO;

Vu la délibération n°22-59 du conseil municipal du 07/04/2022 approuvant l'Avant-Projet-Sommaire (APS) et son estimation prévisionnelle des travaux, avec engagement de la tranche optionnelle ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet, il convient d'approuver l'avant-projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'étude de projet (PRO)

Considérant que le coût global de l'opération estimée en phase APD est de 1 337 811.52€ HT soit une augmentation de + 8.03% par rapport à l'APS

Considérant que l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle des travaux prévus au programme initial s'explique notamment par les choix suivants :

- Installation photovoltaïque
- Chaudière à granulés

L'estimation du montant des travaux en phase APD servant de base au calcul définitif de la rémunération du maître d'œuvre conformément aux termes du marché de maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver le programme de l'avant-projet définitif relatif à la construction et l'extension de la Mairie et France services**
- **d'approuver le coût prévisionnel des travaux actualisé à la somme de 1 337 811.52 € HT**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre fixant le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre**
- **donne pouvoir au Maire d'engager la poursuite des études de réalisation du projet (PRO) et de dépôt de demande de Permis de Construire (PC) ;**

5.	APPROBATION DU LOT 4-VOIRIE	22-90
-----------	------------------------------------	--------------

Chaque année, la commune développe un programme de voirie hors agglomération. Ce programme est issu d'une consultation intercommunale intégrant les communes d'Allaire, Béganne, Les Fougerêts, Saint Jean La Poterie, Rieux et Saint Jacut les Pins. La commune de Saint Vincent sur Oust ayant également rejoint le groupement en 2022.

La coordination du groupement est assurée cette année par la commune de Béganne.

Lors de sa séance du 13/05/2022, le conseil municipal, avait validé les lots suivants :

Lot n° 1 : Réfection de la voirie par « Point à temps » (PATA)

Lot n° 2 : Dérasement des accotements et curage des fossés

Lot n° 3 : Revêtement enrobé

Lot n° 5 : Bandes de roulement

Lot n° 6 : Reprofilage rechargement

Pour le Lot n° 4 : Revêtement enrobé bicouche, une nouvelle consultation avait été engagée car les offres reçues ne répondaient pas au cahier des charges.

Après analyse des offres, l'entreprise CHARIER est la mieux disante avec un montant total HT de 6 118.20 € :

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.
TRANCHE FERME				
ALLAIRE	m ²	1 854		
Boufèse	m ²	216	3,30	712,80
La Brillandaie	m ²	1327	3,30	4 379,10
Ville Garel	m ²	141	3,30	465,30
Trévilleux	m ²	170	3,30	561,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte du programme de voirie hors agglomération au titre de l'année 2022 suivant la proposition de la commission en incluant le lot 4 tel que présenté ;

-D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

6.	DEMANDE DE SUBVENTION A REDON AGGLOMERATION POUR LA CREATION DE LOGEMENTS SOCIAUX ALLEE DU PARC-ANCIENNE MAISON MEDICALE	22-91
-----------	---	--------------

Rapport de Madame Maryse PARIS, adjointe au Maire

Madame Maryse PARIS, Adjointe au Maire, informe l'Assemblée, que dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment situé allée du Parc, ancienne maison médicale, il est possible de solliciter Redon Agglomération au titre de l'appel à projet 2022 « Des centres-bourgs et des centres-villes vivants pour un territoire durable – requalification des ilots anciens - , pour obtenir une subvention pour la création de logements.

L'estimation de la réhabilitation et extension, qui consiste à créer 8 logements (3 neufs et 5 en transformations), a été faite par Soliha Morbihan et s'élève à 1 474 462 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de solliciter Redon Agglomération pour cette opération au titre de l'appel à projet 2022 « Des centres-bourgs et des centres-villes vivants pour un territoire durable – requalification des ilots anciens - sur la base financière précitée et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.**

7.	AIDE AUX STAGES ET VOYAGES SCOLAIRES	22-92
-----------	---	--------------

Rapport de Monsieur Michel SEILLER, Adjoint au Maire

Monsieur Michel SEILLER, Adjoint au Maire, propose de réexaminer le dispositif d'aide aux collégiens, lycéens, étudiants et apprentis lors des voyages ou stages à caractère pédagogique.

Conditions pédagogiques et de durée

Le voyage d'étude doit se dérouler sur 4 jours minimum. S'il s'agit d'un stage, celui-ci doit avoir une durée minimale de 15 jours et doit avoir une portée pédagogique.

L'aide est accordée une seule fois au cours du parcours de formation de chaque jeune.

Plafonnement

La subvention est calculée sur la base de 30 % du montant de la participation de la famille avec un plafond à 170.00 Euros.

Conditions de revenu

L'aide est accordée aux familles dont le revenu net imposable majoré de **20 %** est inférieur au seuil d'imposition tel qu'il est publié chaque année par l'administration fiscale.

Tableau des seuils pour les revenus de l'année avec la revalorisation de 20 %

Nombre de parts	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu net imposable									
Personne seule	31 750	38 141	44 531	50 922	57 312	63 703	70 093	76 485	82 875
Couple marié ou pacsé	35 796	42 186	48 577	54 967	61 358	67 748	74 140	80 530	86 924

Conditions de forme

La présentation de l'avis d'imposition est nécessaire ainsi qu'un justificatif fourni par l'établissement scolaire qui précise la nature du voyage et le montant à la charge de la famille.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-D'accorder une aide aux stages et voyages scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 dans les conditions ci-dessus précisées.

8.	TABLEAU DES EFFECTIFS ET AVANCEMENT DE GRADE	22-93
-----------	---	--------------

Monsieur le Maire rappelle que le tableau des effectifs doit être mis à jour pour permettre les évolutions statutaires et des quotités des agents de la collectivité.

La mise à jour proposée concerne :

- La modification d'un poste d'adjoint technique à 24/35^{ème} vers un poste d'adjoint technique à 28/35^{ème} au 1^{er} septembre 2022.- service restauration scolaire

- La modification d'un poste d'adjoint technique à 20/35^{ème} vers un poste d'adjoint technique à 24/35^{ème} au 1^{er} septembre 2022.- service restauration scolaire
- L'évolution d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe vers le grade de technicien principal de 1^{ère} classe (temps complet) au 1^{er} juillet 2022 – services techniques
- L'évolution d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe vers le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (temps complet) au 1^{er} septembre 2022- services techniques
- L'évolution d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe vers le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (temps non complet : 33/35^{ème}) au 1^{er} juillet 2022- service scolaire
- L'évolution d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe vers le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (temps non complet : 25/35^{ème}) au 1^{er} juillet 2022- service scolaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de valider les modifications présentées ci-dessus .**

9.	LE TELETRAVAIL	22-94
----	-----------------------	--------------

Monsieur le Maire de la Commune d'ALLAIRE rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 25/01/2022

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE *l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci*

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes

- Comptabilité
- Secrétariat général
- Urbanisme
- Direction générale des services
- Ressources humaines
- Travail administratif des services techniques (coordination, procédures, plannings...)
- Travail administratif lié au périscolaire (gestion des menus, bâtiments, plannings...)
- Gestion administrative de la bibliothèque (fonds, animations...)
- Gestion administrative de la France Service
- Gestion administrative de l'espace jeunes
- Gestion administrative du centre de Loisirs

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Accueil du public (état civil/ CNI, passeport)
- Espaces verts
- Maintenance des bâtiments
- Travaux de voirie
- Restaurant scolaire (préparation des repas et encadrement des enfants)
- Garderie et centre de loisirs (encadrements des enfants)
- Entretien des bâtiments (temps de ménage)
- Accueil du public à la médiathèque
- Accueil du public à la France Services
- Accueil des jeunes sur les temps d'ouverture à l'espace jeunes

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent. Tout autre lieu devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'autorité territoriale.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement informatique, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes l'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement,

responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

Le télétravailleur est astreint au secret professionnel comme lorsqu'il travaille sur son lieu habituel et doit s'assurer que son poste de travail n'est pas accessible à des tiers.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement à son domicile.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité hygiène sécurité (ou l'autorité territoriale et son représentant par délégation) peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux utilisés pour le télétravail relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. Faute de cet accord, le dispositif de télétravail peut être suspendu ou supprimé.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

- Installation d'un logiciel de pointage des tâches sur son ordinateur – type « Trello »**
- Autres dispositifs possibles mis en accord avec l'agent.**

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Le transfert des appels ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Il n'y a pas de prise en charge financière de frais éventuels pour ne pas créer un déséquilibre avec les agents étant en présentiel et devant supporter des frais de transport.

8 - Durée de l'autorisation individuelle d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation individuelle est d'un an maximum

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

Une période d'adaptation de 3 mois est proposée pour une autorisation d'un an

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 25 jours par an

Conditions :

- 1 jour par semaine maximum
- Pas de télétravail pendant les périodes de vacances scolaire
- Télétravail uniquement sur autorisation préalable du N+1

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-de DECIDER l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1^{ER} septembre 2022. Un bilan sera fait après un an de fonctionnement pour envisager ou non la poursuite du dispositif de télétravail.

-de DECIDER la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

-d'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

10.	MODIFICATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS	22-95
------------	--	--------------

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er}alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération du conseil municipal d'Allaire en date du 20 septembre 2007 déterminant le taux forfaitaires complémentaires pour élections

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Lorsque les élections comportent deux tours de scrutin, les indemnités sont attribuées pour chaque tour de scrutin. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité est allouée.

DECIDE

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière Administrative 4 agents : Attaché/rédacteur/Rédacteur principal de 1^{ère} classe/Rédacteur principal de 2^{ème} classe

- de réévaluer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculée comme suit : (détail du calcul)

- **Crédit global** : le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux au 1^{er} février 2017) par le nombre des bénéficiaires.

Valeur annuelle de l'IFTS choisie par la collectivité (IFST 2^{ème} cat au 01 /02/2017) = 1091.71 €

Montant moyen Coefficient retenu :3 (possibilité de 1 à 8) = 1091.71 € x 3 = 3 275.13 €

Crédit global : Pour 4 agents qui remplissent les conditions, le crédit global sera égal à 3 275.13 /12 mois x 4 agents = 1 091.71 €

- **Somme individuelle maximale** : le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux :

1091.71 € /4 = 272.93 €

Le montant forfaitaire retenu par tour de scrutin fera l'objet d'un arrêté individuel

- AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

11.	MINORATION DU PRIX D'ACHAT DE L'ANCIENNE MAISON MEDICALE COMMUNE/EPF	22-96
------------	---	--------------

Monsieur le Maire rappelle que la commune a connu en novembre 2014 le départ de la moyenne surface alimentaire de son centre-ville, ce qui a suscité la réalisation d'une étude globale de revitalisation du cœur de bourg avec l'accompagnement de Cibles & Stratégies. Plusieurs objectifs ont été mis en évidence dans cette étude globale de revitalisation de la centralité, parmi lesquels la nécessité de remettre à niveau et de maintenir une offre médicale.

Le bien appartenant à la SCI MEDICO DENTAIRE, occupé en tant que maison médicale, situé 1 Allée du Parc à Allaire (35) et cadastré AO n°440 et AO n°441 avait été identifié dans le cadre d'une opération tiroir : les occupants seraient déplacés vers de nouveaux locaux implantés dans l'Intermarché vacant qui serait réhabilité à cette fin. La commune souhaitant convertir la maison médicale libérée en logements-relais ou logements locatifs sociaux.

Pour l'acquisition et le portage des emprises précitées, la commune a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 20 juillet 2017.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
22/12/2017	SCI DE LA MAISON MEDICO DENTAIRE D'ALLAIRE	AO 440, AO 441	Bâti	240 000,00 €

Par ailleurs, la commune a conclu avec l'EPF deux conventions opérationnelles : la première en date du 17 mai 2018 portant sur le site de « *l'ancienne station-service* » qui a été modifiée par un avenant n°1 du 3 novembre 2021 afin d'élargir le périmètre opérationnel et englober l'ancien centre de soins, et une seconde en date du 20 juillet 2017 concernant le site de « *l'ancienne maison médicale* » qui a fait l'objet d'un avenant n°1 du 3 novembre 2021 afin de mutualiser les objectifs de production de logements sociaux (20% minimum dans les deux cas) des deux sites précités.

Ainsi, entre l'opération qui prendra place sur les parcelles section A numéros 440 et 441 et celle qui se réalisera sur les parcelles section AO numéros 650, 652, 77, 78, 571, 650 et 652, la commune devra respecter à minima les critères suivants : une densité de 20 log/ha et une mixité sociale de 20% de LLS, soit 7 logements minimum dont 2 logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.

A la demande de la Commune, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

La commune d'Allaire émet le souhait d'acheter à l'EPF Bretagne les biens suivants.

Commune d'Allaire	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AO 440	904 m ²

AO 441	738 m ²
Contenance cadastrale totale	1 642 m²

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune d'Allaire et l'EPF Bretagne le 20 juillet 2017,

Vu l'avis du Domaine-Pôle d'évaluation domaniale-PED,

Considérant que pour mener à bien le projet de création de logements-relais ou logements locatifs sociaux dans l'ancienne maison médicale, la commune d'Allaire a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées 1 allée du Parc à Allaire (56350),

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF revende à la commune d'Allaire les biens suivant actuellement en portage,

Commune d'Allaire	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AO 440	904 m ²
AO 441	738 m ²
Contenance cadastrale totale	1 642 m²

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé **DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (208 891,67 EUR TTC)**,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune d'Allaire remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 20 juillet 2017 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 20 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 20 % minimum de logements locatifs sociaux
- Réaliser des constructions performantes énergétiquement :

- ⇒ pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes BBC (Bâtiment Basse Consommation), RT 2012
- ⇒ pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
- ⇒ pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions

que la commune s'engage à respecter ces critères sous peine d'une pénalité de 10% du prix de cession hors taxes,

Considérant que la Commune s'engage à respecter à minima les obligations de production de 7 logements dont 2 logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI entre les opérations « *Ancienne maison médicale* » et « *Ancienne station-service* », faute de quoi la commune sera redevable envers l'EPF d'une pénalité égale à 10% du prix de revient et devra également lui rembourser le montant de la minoration foncière accordée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

-de DEMANDER que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la commune d'Allaire des parcelles suivantes :

Commune d'Allaire	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AO 440	904 m ²
AO 441	738 m ²
Contenance cadastrale totale	1 642 m²

-D'APPROUVER les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant **DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (208 891,67 EUR TTC)**, à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

-D'APPROUVER la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Commune, des biens ci-dessus désignés, au prix de **DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (208 891,67 EUR TTC)**,

-D'ACCEPTER de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens,

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession.